Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 763 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place G. Ista 28
4030 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la « décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour prise le 26.06.2024 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2018.

1.2. Le 5 août 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

1.3. Le 7 décembre 2018, le requérant a été entendu par la zone de police de Liège et un rapport administratif a été établi. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.4. Le 17 avril 2019, le requérant a été entendu par la zone de police de Liège et un rapport administratif a été établi. A la même date, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant le 7 décembre 2018 a été reconfirmé.

1.5. Le 28 juin 2019, il a été entendu par la zone de police de Liège et un rapport administratif a été établi. Le même jour, l'ordre de quitter le territoire lui délivré le 7 décembre 2018 a été reconfirmé.

1.6. Le 29 octobre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.7. Le 6 juillet 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans. Le 9 janvier 2021, l'ordre de quitter le territoire a été reconfirmé.

1.8. Le 28 juin 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante belge. Le 23 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant. Au terme d'un arrêt n° 299 450 du 3 janvier 2024, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.9. Le 26 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande. Cette décision, notifiée le 23 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> « *En date du 28/06/2022, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que conjoint de* [G.C.] *(NN*[…]*), de nationalité belge, en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. Une décision de refus a été prise le 23/12/2022, décision qui a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 03/01/2024 (arrêt n°299450). La présente décision fait donc suite à cette annulation.*
>
> *Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».*
>
> *Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 8 ans prise le 06/07/2020, vous notifiée le 07/07/2020, qui est toujours en vigueur.*
>
> *En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrami C-255/16 du 26 juillet 2017).*
>
> *Vu que l'article 1er, 8° de la loi du 15/12/1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour. Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la Loi, une interdiction d'entrée (arrêt n° 299.033 du 20 décembre 2023 du CCE) ;*
>
> *Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné ;*
>
> *Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour (*[G.C.]*/NN*[…]*) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16).*
>
> *En effet, aucun document n'a été produit à cet effet et rien dans votre dossier administratif ne concerne un quelconque lien de dépendance avec Madame* [G.C.]*. Votre cohabitation (Adresse:* […]*) en Belgique avec votre épouse et le fait qu'elle perçoive des allocations de chômage ne sont pas suffisant pour établir qu'il existe une relation de dépendance entre votre épouse et vous, telle que votre départ l'obligerait, dans les faits, à également quitter le territoire, la privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'Union (Madame* [G.C.] *est de nationalité belge). Selon votre dossier administratif et les documents produits, il ne ressort pas que votre épouse serait de facto contrainte de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire (arrêt du*

CCE n° 270.292 du 22/03/2022). On peut conclure que le refus de votre droit au séjour n'aura pas pour conséquence de priver votre épouse de la jouissance effective de ses droits en Belgique (il est à noter que Madame [G.C.] *étant de nationalité belge, elle peut quitter le territoire et y rentrer lorsqu'elle le désire).*

Par ailleurs, bien que votre épouse, qui vous ouvre le droit au séjour n'ait pas l'obligation de quitter le territoire belge, elle peut néanmoins se rendre même temporairement, au Maroc avec vous, le temps pour vous de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre encontre. Il est à noter que le fils de Madame [G.C.] *(*[M.S.Z.] *né en 2004), qui vit avec elle, est majeur et est actuellement sous contrat de travail.*

Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et l'ouvrant-droit qui vous empêcherait de quitter temporairement le territoire belge pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre encontre.

En conséquence, le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise considération de votre demande de regroupement familial du 28/06/2022.

La délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doit être considérée comme inexistante

En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 07/07/2020 de même qu'à l'interdiction d'entrée qui vous a été notifiée le même jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 40*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur d'appréciation manifeste », ainsi que de la « disproportion manifeste de l'acte attaqué ».

2.2. Après un rappel aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante prend ce qui s'apparente à une première branche relative à l'absence de disposition légale.

En l'espèce, elle constate que la motivation de la décision attaquée « ne fait référence à aucune disposition légale sur laquelle se fonderait la décision de non prise en considération ». En ce sens, elle relève que « Les seules dispositions mentionnées dans la motivation sont les articles 40bis, 40ter, 41 et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui sont uniquement citées dans un extrait d'arrêt du Conseil d'Etat, ainsi que les articles 1, 8°, 74/11 et 74/12 de la même loi applicables uniquement aux décisions d'interdiction d'entrée » et précise qu'« aucune de ces dispositions ne prévoient la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial en cas d'interaction d'entrée encore en vigueur, outre le fait que les articles 40bis et 47/1 ne sont pas applicables au cas d'espèce ».

Dès lors, elle soutient qu'elle n'est pas en mesure « de vérifier le fondement légal de la décision de non prise en considération ni de comprendre de quel droit la partie adverse se permet de ne pas prendre en considération sa demande introduite en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute qu'elle « ne sait en outre pas vérifier l'habilitation de l'auteur de l'acte telle qu'elle est prévue par arrêté royal notamment, à défaut de connaître les dispositions sur lesquelles se fonde la décision prise ». Elle se réfère ensuite à l'arrêt n° 280 202 du Conseil, dont elle cite un extrait, et souligne qu'il « s'agit dès lors d'un grave manquement à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Sous ce qui s'apparente à une deuxième branche, quant à l'absence de reproduction de la jurisprudence invoquée, la partie requérante constate que « Le seul et unique motif invoqué pour justifier la décision de non prise en considération, pour cause d'existence d'une interdiction d'entrée en vigueur et d'absence de lien de dépendance, est en réalité une motivation par référence à un arrêt du Conseil d'Etat du 17.04.2020 qui ferait état d'un arrêt de la CJUE du 08.05.2018 ». A cet égard, elle relève qu'« Aucune de ces décisions n'est produite, ni jointe au dossier administratif. Tout au plus, un motif de l'arrêt de la CJUE est brièvement résumé dans la décision » et qu'« A l'heure actuelle, le requérant n'est donc pas en mesure de comprendre les motifs sur lesquels se base l'Office des Etrangers pour rejeter sa demande ni même de la motivation des décisions

invoquées. Il ne comprend en outre pas le lien entre son cas d'espèce et ces décisions du CE et de la CJUE ».

La partie requérante expose ensuite les conditions relatives à la motivation par référence, et constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse « s'est uniquement contenté de résumer une seule prétention de l'arrêt de la CJUE du 08.05.2018, lequel est mentionné à travers un arrêt du CE du 17.04.2020 qui n'est lui absolument pas résumé ni produit. Le requérant n'a donc aucune idée sur l'élément permettant de rattacher l'arrêt du CE du 17.04.2020 à son cas d'espèce et à motiver la décision le concernant. Il est également fait mention d'un arrêt du CE du 03.04.2020, qui n'est absolument pas résumé ni produit ».

Elle fait valoir qu'il ne lui est pas possible « de comprendre par lui-même en quoi les décisions du CE du 03.04.2020 et 17.04.2020 ainsi que l'arrêt de la CJUE justifierait que sa demande de séjour ne soit pas prise en compte », et soutient que « Dès lors qu'il s'agit d'une motivation qui peut être lourde de conséquence, encore eût-il fallu permettre au requérant de s'expliquer valablement et de pouvoir contester valablement la décision litigieuse ».

Elle en déduit que la partie défenderesse « transmet donc une décision motivée par référence qui ne peut valablement être contestée, à défaut pour le requérant et son conseil de comprendre le raisonnement de l'Etat belge et connaître tous les éléments pris en compte » et conclut à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.4. Sous ce qui s'apparente à une troisième branche, relative à l'absence de motivation quant au lien de dépendance et à la violation au droit familial, la partie requérante se réfère à la décision attaquée et expose qu'il « ressort de l'arrêt de la CJUE du 08.05.2018 qu'un Etat ne peut balayer d'un revers de main les demandes de regroupement familial introduites par certains ressortissants étrangers à l'Union européenne qui sont interdits d'entrée sur le territoire, mais doit au moins examiner leur dossier au cas par cas ». Elle ajoute qu'« Un examen au cas par cas doit toujours être réalisé compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en ce compris l'intensité du lien familial en cause et l'intérêt supérieur des enfants éventuellement concernés » et que « La Cour ne définit cependant pas le *« lien de dépendance»* ».

En l'espèce, elle estime que la partie défenderesse « n'a pas procédé à un examen de l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce, notamment en ce qui concerne l'intensité du lien familial au regard du mariage notamment et a en outre commis une erreur manifeste d'appréciation ». Se référant à la motivation de la décision attaquée, elle constate que la partie défenderesse « se contente de mentionner la « cohabitation » du couple, sans même tenir compte du fait que ceux-ci sont mariés. Il ne s'agit en effet pas en l'espèce d'une simple cohabitation mais bien d'un couple marié depuis 2022. Il s'agit dès lors là d'une erreur manifeste d'appréciation ».

En tout état de cause, elle soutient que la partie défenderesse « n'a absolument pas examiné le cas au regard de l'intensité du lien affectif entre le requérant et son épouse, à savoir que le requérant et son épouse sont mariés, et ce depuis 2 ans et sont en relation depuis 4 ans » et précise qu'il « s'agit donc d'un lien affectif de longue durée qui n'a cessé de s'intensifier avec les années de vie commune ». Elle en déduit que la partie défenderesse « passe donc totalement outre l'existence même du mariage entre le requérant et Mme [G.C.], qui par définition est une preuve de lien affectif et de lien familial ».

A cet égard, la partie requérante expose que « Conformément au droit interne et à l'article 12 de la CEDH, le mariage n'est pas uniquement fondé sur un lien affectif mais également sur l'intention dans le chef des deux époux de créer une communauté de vie durable et de fonder une famille ». Or, elle soutient que « […] il est clair que le fait de vivre physiquement éloigné est inconciliable avec la volonté de créer une communauté de vie durable et de créer une famille » et rappelle vivre avec son épouse depuis plus de quatre ans. Elle ajoute que « quitter le pays pour demander la levée de l'interdiction d'entrée ne constituera pas une séparation « temporaire » mais bien une séparation de plusieurs années du couple » et que « Compte tenu de l'interdiction d'entrée de 8 ans prise le 06.07.2020 et du fait que la procédure de demande de levée / suspension de cette interdiction d'entrée doit être introduite depuis le pays d'origine et selon des conditions très strictes, il existe en effet des indices très sérieux de croire que le requérant éprouvera d'immenses difficultés à obtenir un visa et à revenir en Belgique pendant à tout le moins une durée de 8 ans ». Elle affirme que les longues années de séparation avec sa conjointe seraient irréparables et que « Son impossibilité d'être présent auprès d'elle l'empêcherait de poursuivre et construire leur vie de famille de manière stable, ce qui est contraire au fondement du mariage et qui serait manifestement contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

En outre, elle fait valoir qu'il est « également erroné et inadéquat de prétendre que l'épouse belge du requérant pourrait néanmoins se rendre même temporairement en Algérie lorsqu'elle le désire ». A cet égard, elle rappelle que son épouse est âgée de 53 ans, qu'elle a toujours résidé en Belgique, qu'elle bénéficie actuellement d'allocations de chômage et qu'elle a un fils, âgé de 20 ans, qui est à sa charge. Elle estime

que la partie défenderesse ne peut ignorer que le fils de sa conjointe « est toujours scolarisé en Belgique compte tenu du contrat d'étudiant qui a été communiqué en 2024 dans le dossier administratif. En l'espèce, celui-ci a entamé des études supérieures à la Haute Ecole [H.] ».

D'une part, elle souligne que la source de revenus de sa conjointe « étant un revenu de remplacement de chômage lié à sa situation en Belgique, celle-ci ne peut se permettre de quitter le territoire pour une durée indéterminée au risque de perdre ses revenus, contrairement à ce que prétend la partie adverse » et que cette dernière étant au chômage, la partie défenderesse « ne peut s'attendre à ce que celle-ci soit capable de payer plusieurs billets d'avion pour l'Algérie pour rendre visite temporairement à son mari ».

D'autre part, elle soutient que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation « lorsqu'elle prétend que le fils de Mme [G.C.], qui vit avec elle, serait « actuellement sous contrat de travail » » et rappelle que « le contrat transmis à l'Office des étrangers est un contrat d'occupation d'étudiant, et non un contrat de travail au sens stricte du terme […] La partie adverse a mal analysé ce contrat ». Elle précise que ce dernier est toujours aux études, qu'il travaille sur base de ce contrat lors de ses congés scolaires, et affirme qu'« Il ne s'agit dès lors nullement d'un contrat de travail permettant à la partie adverse de démontrer que le fils de Mme [G.C.] serait autonome et indépendant financièrement ». Elle ajoute que « Celui-ci étant aux études et vivant avec sa maman, il dépend encore financièrement de celle-ci. Sans elle, celui-ci ne serait pas en mesure d'assurer ses frais quotidiens et de payer ses études » et en déduit que sa conjointe « ne peut donc se permettre de quitter le territoire belge, même temporairement, au risque de laisser son fils seul et livré à lui-même, si bien que la partie adverse n'a pas adéquatement tenu compte de la présence de son fils en Belgique dans la décision attaquée ».

Au regard de ce qui précède, elle souligne que cette dernière ne sera pas capable de s'établir en Algérie définitivement, dans la mesure où :

- « Elle a 53 ans, elle n'a jamais vécu en Algérie, ne connaît pas les coutumes ni la langue du pays. Compte tenu de ces éléments, elle ne pourrait espérer trouver un emploi dans ce pays et s'y intégrer socialement et culturellement » ;
- « Le fils de Mme [G.C.], sera contraint de la suivre puisqu'il est à sa charge, de s'intégrer dans une nouvelle culture étrangère, apprendre une nouvelle langue et de mettre un terme à ses études supérieures entamées en Belgique, ce qui compromettra son développement et son avenir professionnel ».

Elle en conclut qu'« Il existe donc bien un lien de dépendance entre le requérant et son épouse et la décision n'est pas adéquatement ni suffisamment motivée à cet égard » et qu' « une telle atteinte à la vie privée et familiale du requérant et de son épouse impliquerait une très lourde perturbation de l'équilibre familial qui se construit et constituerait un risque de préjudice grave et difficilement réparable ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil souligne tout d'abord qu'il y a lieu de considérer la décision de non prise en considération, attaquée, comme une décision de refus de séjour, dès lors que cet acte emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour de la partie requérante introduite le 28 juin 2022.

3.2. En termes de requête, sous la première branche du moyen unique, la partie requérante soutient que :

> « *la motivation de la décision attaquée ne fait référence à aucune disposition légale sur laquelle se fonderait la décision de non prise en considération. Les seules dispositions mentionnées dans la motivation sont les articles 40bis, 40ter, 41 et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui sont uniquement citées dans un extrait d'arrêt du Conseil d'Etat, ainsi que les articles 1, 8°, 74/11 et 74/12 de la même loi applicables uniquement aux décisions d'interdiction d'entrée* ».

A cet égard, le Conseil observe que l'acte attaqué indique ce qui suit :

> « *Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique »*.
>
> *Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 8 ans prise le 06/07/2020, vous notifiée le 07/07/2020, qui est toujours en vigueur.*

En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrami C-255/16 du 26 juillet 2017).

Vu que l'article 1er, 8° de la loi du 15/12/1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour. Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la Loi, une interdiction d'entrée (arrêt n° 299.033 du 20 décembre 2023 du CCE) ;

[…] ».

Ce faisant, l'acte attaqué indique clairement sa base légale et permet à la partie requérante de comprendre quel motif de droit s'oppose, selon la partie défenderesse, à la reconnaissance d'un droit au séjour en l'espèce.

La question de savoir si la base légale indiquée autorisait la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué, revient à vérifier si l'existence d'une interdiction d'entrée suffit à fonder le rejet de la demande d'admission au séjour du requérant.

Il convient, à cet égard, de constater en premier lieu qu'il n'est pas soutenu que la conjointe du requérant soit une citoyenne de l'Union européenne exerçant son droit à la libre circulation. La demande d'admission au séjour relève donc de l'article 40*ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Bien que le requérant soit le conjoint d'une Belge, il est toujours « *ressortissant d'un pays tiers* » au sens de l'article 3 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et de l'article 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. La directive 2008/115 et le titre III*quater* de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent à la situation du requérant puisqu'il est un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre[1].

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'article 1er, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision « *qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour* ».Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la loi, une interdiction de séjour[2].

Il s'ensuit qu'eu égard à l'existence de l'interdiction d'entrée, qui n'a été ni levée ni suspendue, le requérant ne pouvait bénéficier d'un droit au séjour même si, par ailleurs, les conditions prévues par l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies.

La partie défenderesse a par conséquent pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, que la partie requérante ne peut, en principe, pas se voir reconnaitre un droit au séjour aussi longtemps qu'elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée en vigueur.

3.3. Ainsi, après avoir relevé que la partie requérante ne peut, en principe, pas se voir reconnaitre un droit au séjour aussi longtemps qu'elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée en vigueur, la partie défenderesse indique que :

« *Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné;*
Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour ([G.C.]*/NN*[…]*) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16).*

En effet, aucun document n'a été produit à cet effet et rien dans votre dossier administratif ne concerne un quelconque lien de dépendance avec Madame [G.C.]*. Votre cohabitation (Adresse:* […]*) en Belgique avec votre épouse et le fait qu'elle perçoive des allocations de chômage ne sont pas suffisant pour établir qu'il existe une relation de dépendance entre votre épouse et vous, telle que votre départ l'obligerait, dans les faits, à également quitter le territoire, la privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'Union (Madame* [G.C.] *est de nationalité belge). Selon votre dossier administratif et les documents produits, il ne*

[1] En ce sens, C.E., n° 235 596, § 13, 9 août 2016,
[2] En ce sens, C.E., n° 249 735, § 6, 5 février 2021*, X c. E.B.*

ressort pas que votre épouse serait de facto contrainte de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022). On peut conclure que le refus de votre droit au séjour n'aura pas pour conséquence de priver votre épouse de la jouissance effective de ses droits en Belgique (il est à noter que Madame [G.C.] *étant de nationalité belge, elle peut quitter le territoire et y rentrer lorsqu'elle le désire).*

Par ailleurs, bien que votre épouse, qui vous ouvre le droit au séjour n'ait pas l'obligation de quitter le territoire belge, elle peut néanmoins se rendre même temporairement, au Maroc avec vous, le temps pour vous de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre encontre. Il est à noter que le fils de Madame [G.C.] *(*[M.S.Z.] *né en 2004), qui vit avec elle, est majeur et est actuellement sous contrat de travail.*

Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et l'ouvrant-droit qui vous empêcherait de quitter temporairement le territoire belge pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre encontre ».

3.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil estime que la décision querellée n'est pas motivée par référence étant donné que la partie défenderesse a exprimé dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la demande de la partie requérante. Le simple fait d'avoir indiqué la source de ses informations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. À cet égard, le Conseil estime que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante aux termes duquel celle-ci allègue qu'« *A l'heure actuelle, le requérant n'est donc pas en mesure de comprendre les motifs sur lesquels se base l'Office des Etrangers pour rejeter sa demande ni même de la motivation des décisions invoquées. Il ne comprend en outre pas le lien entre son cas d'espèce et ces décisions du CE et de la CJUE* » et que « *l'Office des Etrangers s'est uniquement contenté de résumer une seule prétention de l'arrêt de la CJUE du 08.05.2018, lequel est mentionné à travers un arrêt du CE du 17.04.2020 qui n'est lui absolument pas résumé ni produit. Le requérant n'a donc aucune idée sur l'élément permettant de rattacher l'arrêt du CE du 17.04.2020 à son cas d'espèce et à motiver la décision le concernant* », le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée permet à la partie requérante d'en comprendre les motifs sans devoir consulter l'intégralité des arrêts du Conseil d'Etat et de la CJUE mentionnés. En effet, il ressort de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a indiqué la raison pour laquelle elle a jugé que les arrêts étaient transposables au cas d'espèce, en sorte que les enseignements de ces arrêts sont immédiatement compréhensibles, sans même nécessiter la consultation desdits arrêts. Partant, la partie défenderesse ne devait nullement joindre les arrêts du Conseil d'Etat et de la CJUE à la décision litigieuse.

En tout état de cause, il ressort de l'article 28 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 que ses arrêts sont accessibles au public en telle sorte qu'il appartenait au requérant d'en solliciter la communication auprès du Conseil d'Etat s'il souhaitait en connaître l'intégralité du contenu. À cet égard, le site internet du Conseil d'Etat indique que « *chaque citoyen peut consulter le texte intégral des décisions du Conseil d'État au greffe du Conseil et éventuellement en demander copie* ». Il en va de même pour les arrêts de la CJUE, lesquels peuvent être consultés par la partie requérante en ligne.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a notamment dit pour droit que :

« *1) La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier, en particulier ses articles 5 et 11, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire.*

2) L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens :
– qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une telle demande pour ce seul motif, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint

de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut ;

– que lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend ;

– […]

– qu'il est indifférent que la relation de dépendance invoquée par le ressortissant d'un pays tiers à l'appui de sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial soit née après l'adoption à son encontre d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire ;

– […] » [3].

Par ailleurs, la CJUE a également jugé que :

« *53. […] lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait rejeter, de manière automatique, cette demande au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes. Il lui incombe, au contraire, d'apprécier, sur le fondement des éléments que le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches nécessaires, s'il existe, entre ces deux personnes, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, de telle sorte qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 à 77)* »[4].

Il se déduit de l'enseignement de ces arrêts que, même lorsqu'un ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée, les autorités nationales ne peuvent lui refuser le droit d'entrée ou de séjour si cela a pour conséquence de priver le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour et qui est citoyen de l'Union européenne, de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à ce statut, en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union européenne.

L'article 20 du TFUE ne s'oppose pas à ce qu'il soit attendu du ressortissant d'un pays tiers, qu'il fournisse les éléments permettant d'établir qu'une décision lui refusant le droit de séjour entrainerait un telle conséquence pour le membre de famille, citoyen de l'Union européenne, qui lui ouvre le droit au séjour, et ce, afin de mettre l'autorité compétente en mesure de vérifier si tel est bien le cas.

Par ailleurs, il importe de relever que le devoir de minutie qui s'impose à la partie défenderesse commande qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle elle entend se prononcer. Il en résulte que ce principe oblige la partie défenderesse à récolter tous les renseignements nécessaires et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce[5].

3.5.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, reproduite au point 3.3. ci-avant, fait apparaitre que la partie défenderesse a dûment tenu compte de l'ensemble des éléments soulevés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'admission au séjour et qu'elle y a répondu de manière détaillée en expliquant les raisons pour lesquelles elle estime que ces éléments sont insuffisants pour permettre d'établir qu'une décision refusant à la partie requérante le droit de séjour aurait pour effet de priver sa conjointe belge de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à ce statut, en les obligeant à quitter le territoire de l'Union. Cette motivation est suffisante et adéquate.

En outre, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération son mariage avec Madame [G.C.] en indiquant que :

« *Selon votre dossier administratif et les documents produits, il ne ressort pas que votre épouse serait de facto contrainte de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022). On peut conclure que le refus de votre droit au séjour n'aura pas pour conséquence de priver votre épouse de la jouissance effective de ses droits*

[3] C.J.U.E., *K.A. et al.*, 8 mai 2018, aff. C-82/16. Dans le même sens, voyez également : C.J.U.E., arrêt *Subdelegacion del Gobierno en Toledo c. XU et QP*, 5 mai 2022, aff. Jointes C-451/19 et C-532/19

[4] C.J.U.E., arrêt *Subdelegacion del Gobierno en Ciudad Real c. RH*, 27 février 2020, C-836/18.

[5] En ce sens, C.E., n° 221.713 du 12 décembre 2012, *Fellah*.

en Belgique (il est à noter que Madame [G.C.] *étant de nationalité belge, elle peut quitter le territoire et y rentrer lorsqu'elle le désire)* ».

Quant à la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante, ayant pu contracter mariage avec une Belge, ne démontre pas en quoi la décision attaquée porterait atteinte à son droit au mariage.

Force est dès lors de constater que la motivation de la décision entreprise n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.5.3. Par ailleurs, le Conseil constate que l'intensité du lien affectif entre le requérant et sa conjointe, les difficultés à obtenir un visa en cas de retour au pays d'origine, l'impossibilité pour sa conjointe de se rendre, même temporairement, en Algérie, ainsi que la dépendance du fils de [G.C.] vis-à-vis de sa mère, sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappellant en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue […] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En ce sens, le Conseil ne peut que constater qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas la motivation de la décision attaquée selon laquelle « *aucun document n'a été produit à cet effet et rien dans votre dossier administratif ne concerne un quelconque lien de dépendance avec Madame* [G.C.] ».

S'agissant des développements relatifs au caractère non temporaire de la séparation, le Conseil observe également qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui, bien qu'étayées par une certaine argumentation, présentent toutefois un caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse.

De plus, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort

de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS